

En cause: B...
Licencié en science dentaire

Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Vu l'enquête effectuée par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux concernant Monsieur B... ;

Vu le procès-verbal de constat dressé à charge de Monsieur B... en date du 12 mars 2003, notifié le même jour par la voie de la recommandation postale avec accusé de réception ;

Vu la note de synthèse;

Vu la lettre recommandée du 16 décembre 2008 notifiant la note de synthèse et demandant à Monsieur B... de faire parvenir ses moyens de défense;

Vu l'absence de moyens de défense ;

Vu l'article 143, §3, nouveau de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (inséré par l'article 100 de la loi du 13.12.2006, M.b. du 22.12.2006, Ed. 2) ;

Vu l'arrêté royal du 11.05.2007 (M.b. du 01.06.2007, p. 29797) fixant la date d'entrée en vigueur des articles 89 à 112 de la loi du 13.12.2006, des articles 2 et 3 de la loi du 21.12.2006, des articles 254 à 261 de la loi du 27.12.2006 (I) et de l'article 159 de la loi du 27.12.2006 (II) ;

1. GRIEF(S) FORMULE(S)

Deux griefs ont été formulés (voir la note de synthèse précitée pour le détail) concernant Monsieur B... , suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

Grief 1 : Avoir porté en compte (en tiers payant) à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées.

Infraction relevant de l'article 141 §5, 5^{ème} alinéa, a) (en vigueur au moment des faits) de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994.

M. B... atteste plusieurs prestations pour un même patient et à la même date, alors que d'après les déclarations concordantes des personnes auditionnées, il ne traite toujours qu'une seule dent par consultation.

L'infraction a été constatée pour la période du 15/11/2000 au 29/5/2002 (date de prestations) dans 25 cas d'assurés.

Le grief est formulé pour 240 prestations sur 387 contrôlées (62%), à savoir 2 x 303811 L30, 15 x 303833 L40, 14 x 303855 L50, 4 x 303892 L30, 1 x 303914 L40, 1 x 303936 L50, 7 x 304216 L20, 19 x 304231 L30, 14 x 304253 L40, 6 x 304275 L50,

3 x 304371 L20, 39 x 304393 L30, 56 x 304415 L40, 15 x 304430 L50, 9 x 304452 L60, 1 x 304496 L30, 20 x 307031 N13 et 14 x 307053 N8, à concurrence d'un indu total de 9.183,62 EUR.

Grief 2 : Avoir porté en compte (en tiers payant) à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées.

Infraction relevant de l'article 141 §5, 5^{ème} alinéa, a) (en vigueur au moment des faits) de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994.

Le dentiste B... utilise des codes existants pour porter en compte des prestations non reprises à la NPS, essentiellement des extractions dentaires.

L'infraction a été constatée pour la période du 15/11/2000 au 11/4/2002 (date de prestations) dans 10 cas d'assurés.

Le grief est formulé pour 55 prestations sur 387 contrôlées (14,2%), à savoir 3 x 303811 L30, 13 x 303833 L40, 2 x 303855 L50, 1 x 304253 L40, 3 x 304275 L50, 5 x 304393 L30, 13 x 304415 L40, 11 x 304430 L50 et 4 x 304452 L60, à concurrence d'un indu total de 2.550,70 EUR.

Pour ces deux griefs, l'indu total a été évalué à 11.734,22 €.

Monsieur B... a procédé au remboursement total de l'indu le 28 janvier 2009.

2. DISCUSSION

1) Quant aux dispositions légales applicables

Les faits reprochés à Monsieur B... ont été commis avant l'entrée en vigueur des lois des 13 décembre 2006, portant dispositions diverses en matière de santé (M.B., 22 décembre 2006, éd.2), du 21 décembre 2006, portant création de Chambres de premières instances et de Chambres de recours auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI (M.B., 14 février 2007), du 27 décembre 2006, portant des dispositions diverses (I) et (II) (M.B., 28 décembre 2006, éd. 3) .

Les dispositions légales précitées, qui réforment le Service d'évaluation et de contrôle médicaux (ci-après SECM), sont entrées en vigueur le 15 mai 2007.

Pour déterminer les dispositions légales applicables en l'espèce, il convient d'appliquer les prescriptions de l'article 112 (autonome) de la loi du 13 décembre 2006.

Conformément à cette disposition, les faits en cause sont soumis, pour ce qui concerne la prescription, l'amende administrative et le remboursement, aux dispositions des articles 73 et 141, §§ 2, 3, 5, 6 et 7, alinéa 1^{er} à 5 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, tels qu'ils étaient en vigueur avant le 15 mai 2007.

2) Quant au fondement des griefs

Il ressort suffisamment des documents réunis lors de l'enquête du Service d'évaluation et de contrôle médicaux que les griefs sont établis.

Au cours de l'enquête, Monsieur B... a contesté les griefs formulés à son encontre sans jamais avancer de preuve contraire.

De plus, M. B... n'a pas communiqué d'observation à propos de la note de synthèse qui lui a été envoyée.

En conséquence, les griefs doivent être déclarés fondés.

3) Quant à l'indu

Les griefs devant être considérés comme fondés, il y a lieu d'appliquer le dernier alinéa de l'article 141, §5 de la loi précitée tel qu'il était en vigueur avant le 15 mai 2007 et qui prévoit que :« *Le dispensateur est également tenu de rembourser la valeur des prestations concernées dans les cas visés aux points a) et b) précités* ».

En conséquence, Monsieur B... est tenu de rembourser le montant de l'indu qu'il a généré, à savoir la somme de 11 734,32 €.

Le Fonctionnaire-dirigeant constate que Monsieur B... a remboursé cette somme en date du 28 janvier 2009.

4) Quant à la sanction administrative

Les dispositions transitoires de l'article 112 de la loi du 13 décembre 2006 stipulent que c'est le prescrit de la loi en vigueur avant le 15 mai 2007 qui s'applique en matière de prescription.

L'article 141, §7 de la loi précitée, tel que rédigé avant le 15 mai 2007, prévoit que les amendes administratives doivent être prononcées dans les 3 ans à compter du jour où le manquement a été constaté.

Le procès-verbal de constat ayant été dressé le 12 mars 2003, la prescription est acquise et, en conséquence, aucune amende administrative ne peut plus être prononcée.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité:

- Déclare les griefs établis ;
- Prend acte du remboursement de l'indu, soit la somme de 11.734,32 € effectué le 28 janvier 2009;
- constate que le procès-verbal de constat date de plus de 3 ans et qu'en conséquence, aucune amende administrative ne peut plus être prononcée.

Ainsi décidé à Bruxelles, par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.